



Nice, le **26 JUL. 2022**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Monsieur Charles GAUTHIER**

**Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage  
1260 chemin des Argelas 06250 MOUGINS**

**Arrêté préfectoral de mise en demeure et portant mesures conservatoires**

**n°653**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.511-1, L.512-7, L.514-5, R.543-162 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 02/05/2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2022\_248 du 24/05/2022 consécutif à un contrôle des installations effectué le 19/04/2022, ce rapport ayant été notifié à Monsieur Charles GAUTHIER conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la notification susvisée ;

**CONSIDÉRANT** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 2712-1 relevant du régime d'enregistrement :

Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage :

1-Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 19/04/2022, l'inspection de l'environnement a constaté que Monsieur Charles GAUTHIER exerçait une activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage sur une surface supérieure à 100 m<sup>2</sup> :

- sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;
- sans l'agrément requis à l'article R.543-162 du même code ;

- CONSIDÉRANT** que le fonctionnement de l'installation exploitée par Monsieur Charles GAUTHIER est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, du fait notamment :
- de la réalisation d'opérations de démontage préalablement à la dépollution complète des véhicules hors d'usage ;
  - que les aires d'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués, les aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules ne disposent pas d'un sol imperméable formant rétention ;
  - que les dispositions d'entreposage des véhicules hors d'usage et déchets résultants de l'activité ne respectent pas les dispositions de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure Monsieur Charles GAUTHIER de régulariser la situation administrative de son installation ;
- CONSIDÉRANT** que face à la situation irrégulière de l'installation de Monsieur Charles GAUTHIER, et eu égard aux atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### Article 1. Régularisation administrative

Monsieur Charles GAUTHIER est mis en demeure pour la poursuite de ses activités d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, exercées 1260 chemin des Argelas à Mougins (parcelle AD 0247), de régulariser la situation administrative de son installation :

- soit en déposant une demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du code de l'environnement, ainsi qu'une demande d'agrément conformément à l'article R.543-162 du même code ;
- soit en procédant à la cessation de ses activités, conformément aux dispositions des articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement ;

dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### Article 2. Mesures conservatoires

Monsieur Charles GAUTHIER, est tenu, pour le site qu'il exploite 1260 chemin des Argelas à Mougins, de respecter les prescriptions suivantes :

- dans un délai de 2 mois : évacuer la totalité des véhicules hors d'usage et des déchets présents sur site vers des installations dûment autorisées ;
- dans un délai de 3 mois : fournir à l'inspection de l'environnement l'ensemble des pièces justificatives relatives à l'évacuation des déchets précités.

Les délais ci-dessus sont à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### Article 3.

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, conformément au II de l'article L.171-7 du code de l'environnement.

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 2 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement.

#### **Article 4. Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

#### **Article 5. Publicité et exécution**

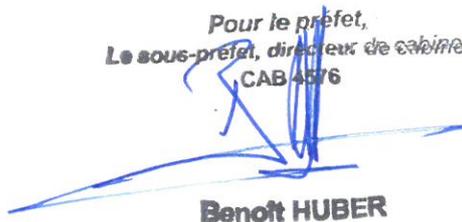
Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Charles GAUTHIER et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Mougins,
- au commandant de groupement de gendarmerie
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
CAB 4576



**Benoît HUBER**

